

## Conditions Générales

### Titre I : DÉFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

- 1) **Année d'assurance :** La période comprise entre :
- la date d'effet du contrat et la date de la première échéance principale, ou;
  - deux échéances principales, ou;
  - la dernière échéance principale et la date de résiliation ou d'expiration du contrat.
- 2) **Assuré :** Tout(e) :
- personne qui exerce, a exercé ou exercera une fonction de *dirigeant* de la *société*;
  - *employé(e)* de la *société*, si la responsabilité de celui-ci (celle-ci) est mise en cause avec celle d'un *dirigeant* de la *société*;
  - *employé(e)* de la *société*, si la responsabilité de celui-ci (celle-ci) est mise en cause à la suite d'une *réclamation pour une faute liée à l'emploi*.
- Les *assurés* perdent cette qualité et ne sont plus couverts lorsqu'ils agissent comme liquidateur à quelque titre que ce soit, du *preneur d'assurance*, d'une *entité externe* ou d'une société ou association quelconque.
- Sont exclus de la définition d'*assuré*, lorsqu'ils agissent à la demande de ou pour le compte de créanciers : les réviseurs d'entreprises, mandataires judiciaires, commissaires, commissaires dans le cadre d'un sursis provisoire, gérants, dirigeants et les personnes non employées de la *société* exerçant des fonctions similaires.
- 3) **Cobelias :** Le Consortium Belge pour l'Assurance de la Responsabilité des Intermédiaires d'Assurances et de leurs Dirigeants. Les entreprises d'assurances membres de Cobelias sont les coassureurs du contrat.
- 4) **Conséquences pécuniaires :** L'indemnité due en principal, majorée des intérêts, qu'un ou plusieurs *assurés* sont personnellement tenus de payer en raison d'une décision judiciaire, d'une sentence arbitrale ou d'une transaction amiable passée avec le consentement de *Sobegas* à la suite d'une *réclamation*.
- 5) **Contrôle :** Le fait de détenir, en droit ou en fait, directement ou indirectement:
- la majorité des droits de vote attachés à l'ensemble des actions, parts ou droits d'associés;
  - la majorité des droits de vote attachés à l'ensemble des actions, parts ou droits d'associés par l'effet de conventions conclues avec d'autres actionnaires ou associés;
  - le droit de nommer ou de révoquer la majorité des administrateurs ou gérants.
- 6) **Dirigeants :** Les *dirigeants* de droit, à savoir :
- toute personne morale, en ce compris son représentant permanent, investie régulièrement au regard des lois belges ou étrangères et/ou des statuts et/ou en vertu d'un contrat de management de droit belge, d'une mission d'administration, de gestion ou de supervision dont notamment les administrateurs, les gérants, les membres du comité de direction, les délégués à la gestion journalière;
  - toute personne physique, investie régulièrement au regard des lois belges ou étrangères et/ou des statuts et/ou en vertu d'un contrat de travail, d'une mission d'administration, de gestion ou de supervision dont notamment les administrateurs, les gérants, les membres du comité de direction, les délégués à la gestion journalière.

Les *dirigeants* de fait, à savoir :

- toute personne physique qui verrait sa responsabilité retenue par un tribunal en tant que gérant de fait de la *société*

- 7) **Dommege corporel :** Toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne ainsi que ses conséquences pécuniaires ou morales.
- 8) **Dommege immatériel :** Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation d'avantages liés à l'exercice d'un droit, à la jouissance d'un bien.
- 9) **Dommege matériel :** Toute détérioration, destruction ou disparition d'une chose ainsi que toute atteinte physique à un animal.
- 10) **Employé :** Toute personne physique anciennement ou actuellement liée par un contrat de travail avec la *société*.
- 11) **Entité externe :** Une personne morale dans laquelle le *preneur d'assurance* détient des participations sans en avoir le *contrôle*.
- 12) **Entreprise d'intermédiation en assurances :** Toute entreprise qui exerce une activité consistant à fournir des conseils sur des contrats d'assurance, à présenter ou à proposer des contrats d'assurance ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion ou à les conclure ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre, y compris la fourniture d'informations sur un ou plusieurs contrats d'assurance selon des critères choisis par le client sur un site internet ou par d'autres moyens de communication et l'établissement d'un classement de produits d'assurance comprenant une comparaison des prix et des produits, ou une remise de prime, lorsque le client peut conclure un contrat directement ou indirectement au moyen d'un site internet ou d'autres moyens de communication.
- 13) **Faute (de gestion) :** Tout acte fautif, notamment toute erreur, omission, négligence, de droit ou de fait, déclaration inexacte, violation des obligations légales ou statutaires dans la gestion de la *société* commis par les *assurés* dans le cadre des fonctions qui justifient leur qualité d'*assuré*.
- 14) **Filiale :**
- Toute personne morale dont le *preneur d'assurance* détient le *contrôle* à la date d'effet du contrat ou acquiert le *contrôle* pendant la *période d'assurance*;
  - Toute personne morale dont une *filiale* détient le *contrôle* à la date d'effet du contrat ou acquiert le *contrôle* pendant la *période d'assurance*.
- 15) **Frais de défense civile :** Les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts exposés pour la défense civile d'un ou plusieurs *assurés* à la suite d'une *réclamation* introduite contre eux en raison d'une *faute de gestion* dans la mesure où ils ont été exposés par ou avec l'accord de *Sobegas* à l'exclusion de toute forme de rémunération d'un *assuré* ou d'un préposé du *preneur d'assurance* qui a collaboré au traitement de la *réclamation*.
- 16) **Frais de défense pénale :** Les frais de toutes démarches, enquêtes et expertises ainsi que les honoraires et les frais de procédures exposés pour la défense d'un ou plusieurs *assurés* à la suite de la mise en cause de leur responsabilité pénale dans la mesure où ils ont été exposés par ou avec l'accord de *Sobegas* à l'exclusion de toute forme de rémunération d'un *assuré* ou d'un préposé du *preneur d'assurance* qui a collaboré au traitement de la *réclamation*.

- 17) Frais d'enquête :** Tous les honoraires, frais et dépenses qui sont nécessaires pour la défense personnelle des *assurés* dans le cadre de la comparution dans une enquête interne ou externe.
- 18) Frais de sauvetage :** Les frais découlant :
- des mesures demandées par *Sobegas* aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du *sinistre*;
  - des mesures raisonnables prises d'initiative par l'*assuré* pour en prévenir ou en atténuer les conséquences, à condition que ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'*assuré* doit les prendre sans délai, sans avoir la possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord préalable de *Sobegas*, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci.
- 19) Institution financière :** Toute institution publique ou privée qui assure une mission économique ou financière et qui fournit des services financiers à ses clients.  
Sont notamment inclus dans la définition d'institution financière les banques et autres organismes prêteurs, les compagnies d'assurances, les sociétés de bourse, les fonds de pension et les fonds d'investissement.  
Les entreprises d'intermédiation en assurances et en crédit et les agents en services bancaires et d'investissement ne sont pas des institutions financières au sens de cette police.
- 20) Loi :** La législation belge sur le contrat d'assurance.
- 21) Mandat externe :** Le mandat exercé par une personne physique ou morale mandatée par le *preneur d'assurance* pour exercer une fonction d'administrateur ou de gérant dans une *entité externe*.
- 22) Période d'assurance :** La période comprise entre la date d'effet et la date de résiliation ou d'expiration du contrat.
- 23) Période de postériorité :** La période de 60 mois qui s'écoule à partir de la date d'effet de la résiliation ou de l'expiration du contrat.  
Elle fait partie de l'*année d'assurance* précédant immédiatement la résiliation ou l'expiration et ne constitue pas une nouvelle *année d'assurance*.  
Cette période est réduite à 36 mois en cas de résiliation du contrat pour non-paiement de la prime.
- 24) Preneur d'assurance :** La personne morale désignée en conditions particulières, qui souscrit le contrat et agit pour le compte et au profit des *assurés*.
- 25) Réclamation :**
- La demande ou l'ensemble des demandes en réparation formulées par écrit par un *tiers*, à tort ou à raison, à l'encontre d'un ou plusieurs *assurés* ou de *Sobegas* en raison d'une *faute de gestion*.
  - La demande ou l'ensemble des demandes en réparation formulées par écrit par un *tiers*, à tort ou à raison, à l'encontre d'un *assuré* (ou plusieurs *assurés* ou de *Sobegas*) sur base d'une *faute de gestion* qu'il n'a pas commise mais pour laquelle il est néanmoins légalement responsable en tant que *dirigeant*.
- Constitue une seule et même *réclamation* dont la date sera celle de la première demande en réparation :
- toutes les demandes en réparation, résultant de *fautes de gestion* identiques, connexes continues ou répétées, ou;
  - toutes les demandes en réparation, résultant de *fautes de gestion* trouvant leur origine dans un ensemble de faits communs, et ce :
    - quel que soit le nombre de personnes lésées et/ou d'*assurés* impliqués;
    - que les fondements juridiques invoqués soient identiques ou non.

**26) Réclamation pour**

**une faute liée à l'emploi :**

Une *réclamation* introduite et maintenue par, au nom ou pour le compte de :

- tout *employé* passé, présent ou futur du *preneur d'assurance*;
- toute autorité gouvernementale régulant les pratiques liées à l'emploi,

contre tout *assuré* pour toute *faute* commise à l'encontre d'un *employé* de la *société*, relative ou consécutive à tout :

- a) licenciement fautif -réel ou allégué-, renvoi ou fin de l'emploi fautif;
- b) rupture de tout contrat de travail qu'il soit oral ou écrit;
- c) fausse représentation relative à l'emploi;
- d) violation des législations relatives à la discrimination au travail;
- e) harcèlement au travail en ce compris le harcèlement sexuel ou autre harcèlement illégal;
- f) refus fautif d'embauche ou de promotion;
- g) mesure disciplinaire abusive;
- h) privation fautive d'une opportunité de carrière liée à une discrimination;
- i) évaluation négligente, liée à une discrimination;
- j) atteinte à la vie privée, diffamation liée à l'emploi;
- k) dommage moral infligé fautivement dans le cadre d'un conflit de travail.

**27) Sinistre :**

La *réclamation* ou l'ensemble des *réclamations* introduites par écrit contre tout *assuré* pendant la période de garantie ayant pour origine une même *faute de gestion*.

L'ensemble de dommages ou de faits dommageables ayant pour cause une même *faute de gestion* constitue un seul et même *sinistre*.

**28) Sobegas :**

La société coopérative Société Belge de Gestion d'Assurances, soit la société qui intervient en qualité de mandataire général des entreprises d'assurances membres de *Cobelias*.

**29) Société :**

- a) Le *preneur d'assurance*;
- b) Les *filiales* du *preneur d'assurance* qui sont couvertes en conditions particulières;
- c) Les *sociétés alliées* du *preneur d'assurance* qui sont couvertes en conditions particulières.

**30) Société alliée :**

Toute personne morale mentionnée dans le questionnaire ou déclarée par tout autre moyen, et qui est une entité liée avec le *preneur d'assurance* en raison du fait que :

- 1) les organes d'administration sont composés en majorité au moins des mêmes personnes, et la structure d'actionnariat est au moins au 2/3 identique à celle du *preneur d'assurance*, et;
- 2) il existe des liens directs ou indirects durables et significatifs entre cette personne morale et le *preneur d'assurance* en terme d'assistance administrative ou financière, de logistique, de personnel ou d'infrastructure.

**31) Tiers :**

Toute personne physique ou morale autre que l'*assuré*.

## Titre II : GARANTIES

### Article 1 : OBJET DE LA GARANTIE

Sobegas prend en charge, en lieu et place des assurés, les conséquences pécuniaires, y compris les frais de défense civile et les frais de défense pénale résultant de réclamations formulées à leur encontre en raison de leur faute de gestion.

### Article 2 : FRAIS D'ENQUÊTE

Sobegas prend en charge les frais d'enquête qui sont nécessaires pour la défense personnelle des assurés dans le cadre de la comparution dans une enquête interne ou externe en raison d'une poursuite ou une autre procédure civile officielle, pénale ou administrative entamée contre la société ou l'assuré.

Les frais dans le cadre d'une enquête ne sont couverts qu'après l'accord préalable de Sobegas.

Ne font pas partie de cette garantie :

- a) les frais d'enquête qui sont exposés dans le cadre :
  - d'une enquête générale ou sectorielle;
  - d'une enquête de routine;
  - d'une inspection et de contrôles.
- b) toute forme de rémunération et frais généraux d'un assuré, d'un préposé de la société qui a collaboré au traitement de l'enquête ou de la société.

Cette garantie est incluse dans la garantie principale.

### Article 3 : FRAIS DE RESTAURATION D'IMAGE

Sobegas prend en charge les honoraires, frais et dépenses d'un consultant externe spécialisé en communication pour prévenir les risques ou limiter les conséquences d'une atteinte portée à l'image de l'assuré et ceci à condition que ces frais :

- résultent de réclamations couvertes formulées contre lui ;
- soient proposés par le consultant externe ;
- soient nécessaires raisonnables et urgents ;
- ne soient engagés par l'assuré qu'avec l'accord écrit et préalable de Sobegas.

Cette extension de garantie est acquise, à concurrence d'une sous-limite de 10% de la somme assurée avec un maximum de 100.000 € par sinistre et par année d'assurance. Ce montant constitue une sous-limite faisant partie du montant assuré en principal et ne peut être considéré comme un montant complémentaire.

### Article 4 : FRAIS DE CONSTITUTION D'UNE CAUTION

Sobegas prend en charge les frais engagés par l'assuré pour la constitution d'une caution suite à une réclamation couverte, quelle que soit la nature de la caution, y compris les intérêts d'emprunt bancaire, étant précisé que le montant de la caution lui-même reste hors du champ de la garantie.

Cette garantie est incluse dans la garantie principale.

### Article 5 : FRAIS DE DÉFENSE LIÉS À DES DOMMAGES CORPORELS ET MATÉRIELS

Sobegas prend en charge les frais de défense civile et les frais de défense pénale résultant de réclamations fondées sur des fautes de gestion des assurés lorsque sont réclamés des dommages corporels et des dommages matériels.

Cette garantie est incluse dans la garantie principale.

## Article 6 : LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE EN MATIÈRE DE TAXES ET IMPÔTS

Sobegas couvre la responsabilité personnelle d'un *assuré* pour non-paiement de taxes et impôts conformément à la législation du pays dans lequel la *réclamation* est introduite pour autant :

- que ce non-paiement résulte d'une *faute de gestion* d'un *assuré* couverte par le présent contrat, et;
- que la *société* ne soit pas en mesure de payer ces taxes et impôts en raison d'une insolvabilité.

Sobegas se réserve le droit de poursuivre le remboursement par la *société* des taxes et impôts qu'elle aurait payées au titre de la présente garantie.

## Article 7 : FRAIS DE SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE

En cas de *réclamation* contre un *assuré*, Sobegas paie les honoraires, frais et dépenses qu'un *assuré* a engagé, avec l'accord de Sobegas pour son soutien psychologique dans le cadre d'un *sinistre* couvert.

Cette extension de garantie est acquise en excédent de toute prestation d'assurance sociale applicable et valable et éventuellement perçue par l'*assuré* et à concurrence d'une sous-limite de 10% du montant garanti par *sinistre* et par *année d'assurance*, tous *assurés* confondus, inclus dans la garantie principale.

Les prestations de soutien psychologique doivent :

- être engagées dans les six mois qui suivent la date du *sinistre*;
- être exécutées par un psychologue ou un psychiatre autorisés à porter ce titre.

A la demande de Sobegas, l'octroi de la présente garantie peut être subordonné à l'examen de l'*assuré* par le médecin conseil désigné par Sobegas qui déterminera la réalité de l'état de souffrance morale de l'*assuré* et si cet état peut raisonnablement être considéré comme une conséquence du *sinistre*.

L'intervention de Sobegas est limitée aux frais de soutien psychologique exposés pendant une durée d'un an.

## Article 8 : FRAIS DE CRISE EN RELATION AVEC UNE ACTION D'UNE AUTORITÉ DE CONTRÔLE OFFICIELLE

Sobegas paie tous les honoraires, frais et dépenses d'un avocat supportés par un *assuré* personne physique pour un avis juridique immédiat et unique en réaction à :

- une perquisition ou une inspection sur site auprès de la *société* par une autorité de contrôle officiel qui comprend la constitution, l'inspection, la copie ou la saisie de dossiers ou l'interrogation d'un *assuré* personne physique;
- un avis de presse ou toute autre annonce publique relative à ce qui précède.

Cette garantie est incluse dans la garantie principale.

La garantie est toutefois limitée aux frais d'un avis relatif à la responsabilité d'un *assuré* personne physique en relation avec les faits à la base de l'action menée par l'autorité de contrôle.

## Article 9 : POSTÉRIORITÉ ILLIMITÉE POUR LES ASSURÉS DÉMISSIONNAIRES

Sobegas offre une période de postériorité illimitée pour tout *assuré* qui met fin à son mandat pour une autre raison qu'une *modification importante*, durant le cours du présent contrat pour autant que la *réclamation* se fonde sur des *fautes de gestion* commises pendant le mandat de l'*assuré* personne physique et que:

- la présente police ne soit pas renouvelée ou remplacée par une autre assurance responsabilité des *dirigeants*;
- la présente police est remplacée par une autre assurance responsabilité des *dirigeants* mais cette autre assurance n'offre pas une postériorité d'au moins 5 ans pour les *assurés* démissionnaires.

Pour l'application de cet article, la *modification importante* vise un des événements suivants :

- a) la fusion de la *société* avec ou la vente de l'intégralité ou la quasi- intégralité des actifs de la *société* à une autre personne physique ou morale ou à un groupe de personnes physiques et/ou morales agissant ensemble;
- b) l'acquisition par une personne physique ou morale ou un groupe de personnes physiques et/ou morales agissant ensemble de plus de 50% des droits de vote à l'assemblée générale de la *société* ou son/leur acquisition du contrôle sur la nomination des administrateurs pouvant exercer la majorité des droits de vote au conseil d'administration de la *société*.

La *modification importante* n'inclut pas la transaction où le(s) acquéreur(s) est (sont) un (des) membre(s) de famille(s) du 1er ou 2ième degré du vendeur avec leur propre société/personne morale ou directement ou indirectement groupé en société/ personnes morales à condition que :

- les capitaux propres de la *société* ne diminuent pas de 25% suite à la transaction;
- une troisième partie n'acquiert pas de participation dans la *société* au même moment.

### Article 10 : RÉCLAMATION LIÉE À L'EMPLOI

La garantie est étendue aux *conséquences pécuniaires* de la responsabilité de l'assuré y compris les dommages moraux, *frais de défense civile* et *frais de défense pénale* résultant des *réclamations pour une faute liée à l'emploi*.

## Titre III : EXTENSIONS

### Article 11 : CONJOINT, HÉRITIER, ...

La garantie est acquise :

- aux héritiers, ayants droit et légataires de l'*assuré* en cas de décès, d'incapacité juridique ou de faillite personnelle de l'*assuré*, en cas de *réclamation* formulée à leur encontre pendant la période de garantie définie à l'article 19 et fondée sur une *faute de gestion* commise par ledit *assuré*;
- au conjoint et cohabitant légal d'un *assuré* en cas de *réclamation* fondée sur une *faute de gestion* commise par le dit *assuré* et visant à obtenir réparation sur leurs biens communs.

### Article 12 : FILIALE

- A la date d'effet du contrat, les *dirigeants* de la *filiale* n'ont la qualité d'*assuré* que pour autant qu'il en soit fait mention en conditions particulières.
- La garantie est automatiquement acquise aux *dirigeants* de la *filiale* acquise ou créée par la *société* postérieurement à la date d'effet du contrat et ce, pendant une période de 3 mois à dater de sa création ou de son acquisition.

Aux termes de ce délai, la garantie restera acquise aux *dirigeants* de cette *filiale* pour autant que le *preneur d'assurance* en ait fait une déclaration préalable à *Sobegas* qui proposera, le cas échéant, des conditions d'assurance et de primes spécifiques.

- En cas de cession de la *filiale* couverte en conditions particulières, la garantie s'applique aux *dirigeants* de cette *filiale* uniquement pour des *réclamations* à leur encontre pour des *fautes de gestion* commise avant la cession de cette *filiale*.

Reste exclue de cette extension, la *filiale* :

- qui a procédé ou qui procède à une offre publique de ses titres ou dont les titres sont déjà cotés sur un marché réglementé de valeurs mobilières, ou;
- qui est une *institution financière*, ou;
- dont le siège social est établi hors du territoire d'un pays de l'Espace Economique Européen ou d'un des pays suivants : la Suisse, le Vatican, Andorre, Monaco, Saint-Marin et le Royaume-Uni, si celui-ci ne fait plus partie de l'Espace Economique européen à partir de sa sortie de l'Union européenne.

### Article 13 : SOCIÉTÉ ALLIÉE

- A la date d'effet du contrat, les *dirigeants* de la *société alliée* n'ont la qualité d'*assuré* que pour autant qu'il en soit fait mention en conditions particulières.
- La garantie est automatiquement acquise aux *dirigeants* de la *société alliée* postérieurement à la date d'effet du contrat et ce, pendant une période de 3 mois à dater de sa création ou de la date à laquelle la personne morale devient ou est devenue une *société alliée*.

Aux termes de ce délai, la garantie restera acquise aux *dirigeants* de la *société alliée* pour autant que le *preneur d'assurance* en ait fait une déclaration préalable à *Sobegas* qui proposera, le cas échéant, des conditions d'assurance et de primes spécifiques.

### Assurance de la Responsabilité des Dirigeants

- c) La garantie s'applique aux dirigeants de la *société alliée*, dont la couverture est prévue en condition particulière, uniquement pour des *réclamations* à leur encontre pour des *fautes de gestion* commises :
- postérieurement à la date à laquelle la personne morale devient ou est devenue une *société alliée*, et;
  - antérieurement à la date à laquelle la personne morale cesse ou a cessé d'être une *société alliée*.

Cette garantie est accordée en excédent, c'est-à-dire en complément et après épuisement des garanties et franchises des autres assurances dont bénéficient les *dirigeants* des *sociétés alliées*, lesquelles interviennent en premier rang.

Reste exclue de cette extension, la *société alliée* :

- qui a procédé ou qui procède à une offre publique de ses titres ou dont les titres sont déjà cotés sur un marché réglementé de valeurs mobilières, ou;
- qui est une *institution financière*, ou;
- dont le siège social est établi hors du territoire d'un pays de l'Espace Economique Européen ou d'un des pays suivants : la Suisse, le Vatican, Andorre, Monaco, Saint-Marin et le Royaume-Uni, si celui-ci ne fait plus partie de l'Espace Economique européen à partir de sa sortie de l'Union européenne.

### Article 14 : MANDAT EXTERNE

La garantie est acquise, pour autant qu'il en soit fait mention en conditions particulières, à toute personne mandatée par le *preneur d'assurance* pour exercer un *mandat externe*.

Cette garantie est accordée :

- pour autant que l'*entité externe* n'indemnise pas les *assurés*,
- en excédent, c'est-à-dire en complément et après épuisement des garanties et franchises des assurances souscrites par l'*entité externe* ou le groupe auquel appartient l'*entité externe*, lesquelles interviennent en premier rang.

Reste exclue de cette extension, l'*entité externe* :

- qui a procédé ou qui procède à une offre publique de ses titres ou dont les titres sont déjà cotés sur un marché réglementé de valeurs mobilières, ou;
- qui est une *institution financière*, ou;
- dont le siège social est établi hors du territoire d'un pays de l'Espace Economique Européen ou d'un des pays suivants : la Suisse, le Vatican, Andorre, Monaco, Saint-Marin et le Royaume-Uni, si celui-ci ne fait plus partie de l'Espace Economique européen à partir de sa sortie de l'Union européenne.

## Titre IV : EXCLUSIONS

### Article 15 : EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie :

- Les *réclamations* fondées sur une *faute* intentionnelle commise par l'*assuré* ou avec sa complicité y compris les *fautes* à caractère dolosif ou frauduleux ainsi que les violations délibérées de dispositions légales ou réglementaires.
- Les *réclamations* fondées ou ayant pour origine un avantage personnel, pécuniaire ou en nature, ou une rémunération auquel un *assuré* n'avait pas légalement droit, en ce compris les *réclamations* ayant pour objet le remboursement par les *assurés* de rémunérations, émoluments et tantièmes.
- Les actes, les faits ou les circonstances dont la *société* ou l'*assuré* avait connaissance à la date de conclusion du contrat, qu'ils donneraient ou pourraient donner lieu à un *sinistre*, ainsi que tous les *sinistres* connus de la *société* ou de l'*assuré* à la date de conclusion du contrat.

Lorsque l'une des exclusions mentionnées ci-dessus est propre à un des *assurés* personne physique, l'exclusion lui est personnelle et n'est pas opposable aux autres *assurés* personne physique.

- Tout *dommage corporel* ou dommage moral (dommage moral autre que celui lié à une *réclamation pour une faute liée à l'emploi*), *dommage matériel* et *dommage immatériel* consécutif.
- Les cautions, amendes judiciaires, transactionnelles, fiscales, administratives, disciplinaires ou économiques et les dommages à caractère punitif ou dissuasif (tels que les "punitive damages" ou "exemplary damages").
- Les *sinistres* en matière fiscale ou parafiscale sans préjudice de l'article 6.

## **Assurance de la Responsabilité des Dirigeants**

Par *sinistre* en matière fiscale et parafiscale, on entend les *sinistres* relatifs à quelque titre que ce soit, à l'établissement, l'enrôlement, au calcul, à la majoration, au dégrèvement ou à la perception de tous impôts, taxes, redevances, contributions et cotisations sociales.

- g) Les *sinistres* liés à l'émission, la vente ou la promotion des « securities » (les instruments d'investissements financiers).
- h) Les *réclamations* basées sur la responsabilité professionnelle d'un *assuré* et fondées sur des prestations de services ou le défaut de rendre des prestations de services.
- i) La responsabilité encourue par les *assurés* en leur qualité de fondateurs conformément au Code des sociétés et des associations et/ou à toute disposition similaire de droit étranger.
- j) Les salaires et indemnités de préavis relatifs à l'emploi.
- k) Tous les *sinistres* résultant d'un événement qui n'est pas légalement assurable.

## **Titre V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 16 : ÉTENDUE TERRITORIALE**

La garantie s'applique dans le monde entier à l'exclusion de :

- toute *réclamation* introduite aux ou sous le droit des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada ou sur tout territoire se trouvant sous la juridiction des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada;
- toute *réclamation* intentée en exécution d'un jugement rendu par tout tribunal des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada ou sur tout territoire se trouvant sous la juridiction des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada;
- toute *réclamation* découlant de l'activité professionnelle de bureaux du *preneur d'assurance* situés aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada ou sur tout territoire se trouvant sous la juridiction des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada.

Par ailleurs, en cas de procédure, la garantie n'est acquise que si les *assurés* sont attirés devant une juridiction sise sur le territoire d'un pays de l'Espace Economique Européen ou d'un des pays suivants : la Suisse, le Vatican, Andorre, Monaco, Saint-Marin et le Royaume Uni, si celui-ci ne fait plus partie de l'Espace Economique européen à partir de sa sortie de l'Union européenne.

### **Article 17 : DURÉE DU CONTRAT**

Le contrat est conclu pour la durée fixée en conditions particulières.

Sauf si l'une des parties s'y oppose, soit par lettre recommandée déposée à la poste, soit par exploit d'huissier, soit par remise de la lettre recommandée contre récépissé, au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes égales à la première, fraction d'année exclue.

### **Article 18 : ÉTENDUE DE GARANTIE DANS LE TEMPS**

#### **1. Claims made**

La garantie s'applique aux *réclamations* formulées à l'encontre des *assurés* ou de *Sobegas* pendant la *période d'assurance* en raison :

- de *fautes* commises pendant la *période d'assurance*;
- de *fautes* commises avant la *période d'assurance*, à l'exclusion :
  - o de tous faits ou actes faisant l'objet d'une procédure judiciaire, arbitrale ou administrative antérieure ou en cours à la date d'effet du contrat;
  - o de tous faits ou actes déjà déclarés dans le cadre d'un autre contrat d'assurance avant la prise d'effet du présent contrat;
  - o de tous faits ou actes dont les *assurés* ont eu connaissance antérieurement à la prise d'effet du présent contrat et qu'ils ont omis de déclarer à la conclusion de celui-ci.

## 2. Postériorité

- La garantie est étendue aux *réclamations* à l'encontre des *assurés* ou de *Sobegas* à la suite d'une *faute* commise pendant la *période d'assurance* et formulées pendant la *période de postériorité* pour autant qu'à la fin de la *période d'assurance*, le risque ne soit pas couvert par un autre assureur.
- Si, pendant la *période d'assurance*, les *assurés* ont connaissance de faits ou actes pouvant raisonnablement donner lieu à une *réclamation* et qu'ils en informent *Sobegas* par écrit, toute *réclamation* ultérieure, y compris celle formulée pendant la *période de postériorité*, sera attribuée à l'*année d'assurance* au cours de laquelle les faits ou les actes auront été portés pour la première fois à la connaissance de *Sobegas*.

## 3. Filiales

Dans le cas de *dirigeants* d'une *filiale* qui ont la qualité d'*assuré* comme énoncé à l'article 12 ci-avant, la garantie s'applique selon les règles définies aux points 1 et 2 ci-avant, à la condition que la *faute* sur laquelle est fondée la *réclamation* ait été commise quand la personne morale a la qualité de *filiale*.

## 4. Société alliées

Dans le cas de *dirigeants* d'une *société alliée* qui ont la qualité d'*assuré* comme énoncé à l'article 13 ci-avant, la garantie s'applique selon les règles définies aux points 1 et 2 ci-avant, à la condition que la *faute* sur laquelle est fondée la *réclamation* ait été commise quand la personne morale a la qualité de *société alliée*.

## Article 19 : MONTANTS GARANTIS ET LIMITES D'ENGAGEMENT

1. La garantie s'applique par *réclamation* et par *année d'assurance*, en ce compris la *période de postériorité*.
2. Pour l'indemnité en principale, la garantie s'applique à concurrence des montants fixés en conditions particulières. Les *frais de sauvetage*, les intérêts et les *frais de défense* exposés par les *assurés* sont intégralement à charge de *Sobegas* pour autant que leur total et celui de l'indemnité due en principal ne dépassent pas par *réclamation* le montant total garanti.

Au-delà du montant total garanti, les *frais de sauvetage* d'une part et les intérêts, *frais de défense* d'autre part sont limités aux montants prévus à l'article 4 et à l'article 6 ter de l'arrêté royal du 24 décembre 1992 portant exécution de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre ou de tout autre arrêté d'exécution qui serait pris en exécution de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances ou une autre législation/règlementation.

Les *frais de sauvetage*, les intérêts et les *frais de défense* n'incombent à *Sobegas* que dans la proportion de son engagement. La proportion des engagements respectifs de *Sobegas* et de l'*assuré* à l'occasion d'un *sinistre* pouvant donner lieu à application du présent contrat est déterminée par le pourcentage de la part de chacun dans l'évaluation du montant total en jeu.

En ce qui concerne les *frais de sauvetage*, l'*assuré* s'engage à informer dès que possible *Sobegas* des mesures qu'il a prises.

Il est précisé, pour autant que de besoin, que restent à charge de l'*assuré* les frais découlant des mesures tendant à prévenir un *sinistre* en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté.

Si l'urgence et la situation de danger imminent sont dues au fait que l'*assuré* n'a pas pris en temps utile les mesures de prévention qui lui incombent normalement, les frais ainsi engagés ne seront pas considérés comme des *frais de sauvetage* à charge de *Sobegas*.

3. La garantie est reconstituée automatiquement à chaque échéance principale, exceptée la dernière.
4. La limite annuelle de la garantie s'applique à l'ensemble des *réclamations* introduites au cours d'une même *année d'assurance*.

En cas de *réclamation* introduite à l'encontre des *assurés* pendant la période de postériorité, les conditions applicables à la prise en charge de la *réclamation* sont celles en vigueur au cours de l'*année d'assurance* précédant la date de résiliation ou d'expiration du contrat, sous réserve du point 2.b) de l'article 18.

5. *Sobegas* paie les *frais de défense* au fur et à mesure qu'ils sont exposés. Les *frais de défense* sont payés sur base des factures d'avocat.

## Article 20 : DATE DU SINISTRE

Est considérée comme date du *sinistre* le moment où :

- soit une première *réclamation* écrite, couverte par le présent contrat est formulée par un *tiers* à l'encontre d'un *assuré* ou de *Sobegas* ;
- soit un *assuré* déclare pour la première fois à *Sobegas* un acte ou un fait pouvant donner lieu à une *réclamation* couverte par le présent contrat.

La plus ancienne des dates mentionnées ci-dessus est déterminante pour l'application de la garantie du contrat.

## Article 21 : LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT DANS LE CADRE DE LA DEFENSE PENALE

L'*assuré* a la liberté de choisir un avocat ou, dans la mesure où la loi applicable à la procédure le permet, toute autre personne ayant les qualifications requises pour la défense de ses intérêts à la suite de la mise en cause de la responsabilité pénale.

Pour autant que le *preneur d'assurance* n'en décide autrement en conditions particulières, chaque *assuré* a le droit, en cas de conflit d'intérêts entre *assurés*, de choisir son avocat. Dans ce cas, le montant de la garantie est réparti entre les *assurés* dont la responsabilité pénale est mise en cause en fonction de leur nombre.

## Article 22 : SINISTRES

### 1. Obligations de l'assuré

- L'*assuré* doit déclarer toute *réclamation* à *Sobegas*, dès que possible et au plus tard dans un délai de 15 jours après en avoir eu connaissance.
- L'*assuré* doit fournir sans retard à *Sobegas* tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du *sinistre*.
- L'*assuré* doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.
- Tout acte judiciaire ou extrajudiciaire relatif à un *sinistre* doit être transmis à *Sobegas*, dès sa notification, sa signification ou sa remise à l'*assuré*.
- L'*assuré* doit comparaître personnellement chaque fois que la procédure le requiert et se soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal. Si par négligence, l'*assuré* ne se conforme pas aux présentes obligations, il doit réparer le préjudice subi par *Sobegas*.

### 2. Direction du litige

- A partir du moment où une garantie de responsabilité civile prévue par le présent contrat est due et pour autant qu'il y soit fait appel, *Sobegas* a l'obligation de prendre fait et cause pour l'*assuré* dans les limites de la garantie. En ce qui concerne les intérêts civils et dans la mesure où les intérêts de *Sobegas* et de l'*assuré* coïncident, *Sobegas* a le droit de combattre, à la place de l'*assuré*, la *réclamation* de la personne lésée. Il peut indemniser cette dernière s'il y a lieu. Ces interventions de *Sobegas* n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'*assuré* et ne peuvent lui causer préjudice.

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, toute promesse d'indemnisation, tout paiement faits par l'*assuré*, sans autorisation écrite de *Sobegas*, lui sont inopposables. Si *Sobegas* propose une transaction qui est refusée par la *société* ou les *assurés*, l'indemnité sera limitée pour *Sobegas* au montant de la transaction. Dans ce cas, *Sobegas* prendra en charge les frais jusqu'au moment où la transaction a été refusée.

- En vue de bénéficier de la prise en charge par *Sobegas* des *frais de défense pénale*, les *assurés* s'engagent à lui communiquer le nom de leur avocat et à l'avertir de la mise en œuvre et du suivi de la procédure. La déclaration doit être accompagnée de l'acte attestant de l'ouverture de la procédure répressive ou administrative. Les *assurés* ont la direction de la procédure.

En aucun cas, *Sobegas* ne sera responsable des activités de l'avocat intervenant pour le compte des *assurés*.

### 3. Avance des frais de défense

Dans les cas d'exclusions visés aux points a) et b) de l'article 15, *Sobegas* pourra faire l'avance d'une partie ou de la totalité des *frais de défense* jusqu'au règlement définitif de la *réclamation*. Les conditions et les modalités de cette avance feront l'objet d'une convention préalable entre *Sobegas*, la *société* et les *assurés*.

Les sommes avancées par *Sobegas* lui seront remboursées par la *société* et/ ou les *assurés* si au terme du règlement définitif de la *réclamation*, celle-ci est exclue de la garantie.

### 4. Allocation des frais de défense

Par extension, en cas d'action civile introduite conjointement et simultanément contre un *assuré* et la *société*, en raison d'une *faute* de l'*assuré*, *Sobegas* assumera, dans les limites des montants assurés et sous réserve des exclusions mentionnées à l'article 15, la défense des intérêts de la *société* en même temps que celle de l'*assuré*. Cette intervention de *Sobegas* est strictement limitée aux *frais de défense civile* et ne préjuge en rien d'une quelconque autre prise en charge par lui d'autres frais et ou/ indemnités.

Toutefois, le paragraphe qui précède ne s'applique pas :

- aux *réclamations pour une faute liée à l'emploi*;
- aux *réclamations pour des dommages corporels*;
- aux *réclamations pour des dommages matériels*.

### 5. Allocation

Lorsqu'une *réclamation* contient à la fois, en application du contrat, des éléments couverts et des éléments non-couverts, *Sobegas* peut, si nécessaire, conclure une convention avec les *assurés* en vue d'une répartition juste et équitable des *frais de défense* et des *conséquences pécuniaires* en tenant compte du poids financier respectif de ces éléments dans le dommage.

### 6. Subrogation

*Sobegas* est subrogé, à concurrence du montant total de ses débours, dans les droits et actions de l'*assuré* contre les *tiers* responsables du dommage. Si, par le fait de l'*assuré*, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de *Sobegas*, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

## Article 23 : RÉSILIATION

*Sobegas* peut résilier le contrat :

- pour la fin de chaque *période d'assurance*;
- en cas de non-paiement de la prime;
- après la survenance d'un *sinistre*, au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité;
- en cas de refus du *preneur d'assurance* de prendre les mesures de prévention des sinistres jugées indispensables par *Sobegas*;
- en cas de modification apportée aux droits belges ou étrangers et pouvant affecter l'étendue de la garantie;
- si, en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la description du risque à la conclusion du contrat dans les conditions prévues à l'article 24 ci-après, ou en cas d'aggravation du risque, dans les conditions prévues à l'article 25, le *preneur d'assurance* refuse la proposition de modification du contrat ou s'abstient de l'accepter dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition;
- en cas de faillite du *preneur d'assurance*.

## Article 24 : DÉCLARATIONS DU RISQUE

Le *preneur d'assurance* s'engage à déclarer exactement lors de la conclusion du contrat toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour *Sobegas* des éléments d'appréciation du risque.

En cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelle ou non, le sort du contrat et des *sinistres* éventuels sera réglé conformément aux articles 59 et 60 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

## Article 25 : MODIFICATION DU RISQUE

Toute modification affectant la nature ou l'objet essentiel de l'entreprise doit être déclarée à *Sobegas* sans retard. En cas d'aggravation et de diminution de risque, le sort du contrat et des *sinistres* éventuels sera réglé conformément aux articles 79 à 81 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Constituent notamment des éléments d'aggravation du risque :

- l'exercice de nouvelles activités et toute modification de l'objet social;
- la création ou l'acquisition de toute *filiale* :
  - o qui a procédé ou qui procède à une offre publique de ses titres ou dont les titres sont déjà cotés sur un marché réglementé de valeurs mobilières, ou;
  - o qui est une *institution financière*, ou;
  - o dont le siège social est établi hors du territoire d'un pays de l'Espace Economique Européen ou d'un des pays suivants : la Suisse, le Vatican, Andorre, Monaco, Saint-Marin et le Royaume-Uni, si celui-ci ne fait plus partie de l'Espace Economique européen à partir de sa sortie de l'Union européenne.
- l'acquisition du contrôle du *preneur d'assurance* par une autre personne physique ou morale;
- la fusion du *preneur d'assurance* avec une autre personne morale;
- la cession de l'intégralité ou de la quasi-intégralité des actifs du *preneur d'assurance* à une autre personne physique ou morale;
- la scission du *preneur d'assurance*;
- toute décision d'introduction sur un marché réglementé de valeurs mobilières;
- la nomination d'un liquidateur et/ou d'un mandataire judiciaire auprès du *preneur d'assurance*.

Tous les 2 ans, le *preneur d'assurance* s'engage à remplir et renvoyer, dans le mois de sa réception, un questionnaire de renouvellement lui transmis par *Sobegas*. A défaut, la prime est majorée de 10% à sa plus prochaine échéance.

## Article 26 : PRIME

### 1. Caractéristiques

- Sauf stipulation particulière, les primes sont annuelles.
- Les primes sont forfaitaires, c'est-à-dire fixées à la conclusion du contrat et payables par anticipation à l'échéance indiquée aux conditions particulières.
- La garantie ne prend effet qu'après signature du contrat et paiement de la première prime.
- Le *preneur d'assurance* s'engage à fournir à *Sobegas* sur demande de celle-ci les comptes annuels publiés les plus récents accompagnés du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport de contrôle du commissaire-réviseur ou tout autre document que *Sobegas* jugerait utile.
- Tous frais, impôts et charges établis ou à établir du chef du présent contrat sont à charge du *preneur d'assurance*.

### 2. Non-paiement de la prime

1. Sauf s'il s'agit de la première prime forfaitaire dont le paiement est une condition de la prise d'effet de la garantie, le défaut de paiement de la prime à l'échéance donne lieu à la suspension de la garantie ou à la résiliation du contrat à la condition que le *preneur d'assurance* ait été mis en demeure.
2. Cette mise en demeure doit être faite soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste. Elle comporte sommation de payer la prime dans un délai de quinze jours, à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste et rappelle la date d'échéance de la prime, ainsi que les conséquences du défaut de paiement dans les délais. La suspension ou la résiliation n'ont d'effet qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

3. Si la garantie a été suspendue, le paiement par le *preneur d'assurance* des primes échues, met fin à cette suspension au moment où *Sobegas* reçoit le paiement des primes échues.
4. Lorsque *Sobegas* a suspendu son obligation de garantie, elle peut résilier le contrat si elle s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure; dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter du premier jour de la suspension.
5. Si *Sobegas* ne s'est pas réservé la faculté de résilier le contrat dans la mise en demeure, la résiliation ne pourra intervenir que moyennant nouvelle sommation faite conformément au point 2 du présent article. La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de *Sobegas* de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le *preneur d'assurance* ait été mis en demeure conformément aux points 2 et 3 ci-dessus.

## **Article 27 : PROCURATION**

Par l'acceptation de ce contrat, le *preneur d'assurance*, les *filiales*, les *sociétés alliées* et les *assurés* acceptent que le *preneur d'assurance* agisse en leur nom et pour leur compte tant pour la négociation des termes et conditions du contrat que pour le respect des obligations en découlant.

Le *preneur d'assurance* se porte fort pour les *filiales*, les *sociétés alliées* et les *assurés* du respect des obligations découlant du présent contrat.

## **Article 28 : DIVERS**

### **1. Composition de la coassurance**

Les entreprises d'assurances faisant partie de *Cobelias* sont mentionnées dans les conditions particulières. *Cobelias* désigne également dans ces conditions l'apériteur du contrat qui délègue cette fonction à *Sobegas*. Toute modification dans la répartition de la coassurance ou tout changement d'apériteur est notifié au *preneur d'assurance* par simple lettre.

Chacune des entreprises d'assurances est réputée contracter pour sa participation, aucune solidarité n'existant entre elles.

### **2. Election de domicile**

Pour l'exécution du présent contrat, les entreprises d'assurances membres du consortium *Cobelias* élisent domicile au siège social de *Sobegas*.

Les communications destinées au *preneur d'assurance* sont valablement faites à l'adresse indiquée par celui-ci dans le contrat ou à l'adresse qu'il aurait ultérieurement notifiée au siège social de *Sobegas*.

### **3. Mandat ad litem**

Sans qu'il y ait pour autant solidarité ou obligation in solidum, les actions en justice et les actions portées devant un tribunal arbitral sont introduites par ou contre *Sobegas*.

### **4. Droit applicable et contrôle des assurances**

Le contrat est régi par le droit belge. Tout problème relatif au contrat peut être soumis par le *preneur d'assurance* à *Sobegas*. Si le *preneur d'assurance* estime ne pas avoir obtenu la solution adéquate, il peut s'adresser à l'Ombudsman des Assurances, square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, sans préjudice de la possibilité d'ester en justice.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>TITRE I : DÉFINITIONS</b>	<b>1</b>
<b>TITRE II : GARANTIES</b>	<b>5</b>
ARTICLE 1 : OBJET DE LA GARANTIE	5
ARTICLE 2 : FRAIS D'ENQUÊTE	5
ARTICLE 3 : FRAIS DE RESTAURATION D'IMAGE	5
ARTICLE 4 : FRAIS DE CONSTITUTION D'UNE CAUTION	5
ARTICLE 5 : FRAIS DE DÉFENSE LIÉS À DES DOMMAGES CORPORELS ET MATÉRIELS	5
ARTICLE 6 : LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE EN MATIÈRE DE TAXES ET IMPÔTS	6
ARTICLE 7 : FRAIS DE SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE	6
ARTICLE 8 : FRAIS DE CRISE EN RELATION AVEC UNE ACTION D'UNE AUTORITÉ DE CONTRÔLE OFFICIELLE	6
ARTICLE 9 : POSTÉRIORITÉ ILLIMITÉE POUR LES ASSURÉS DÉMISSIONNAIRES	6
ARTICLE 10 : RÉCLAMATION LIÉE À L'EMPLOI	7
<b>TITRE III : EXTENSIONS</b>	<b>7</b>
ARTICLE 11 : CONJOINT, HÉRITIER, ...	7
ARTICLE 12 : FILIALE	7
ARTICLE 13 : SOCIÉTÉ ALLIÉE	7
ARTICLE 14 : MANDAT EXTERNE	8
<b>TITRE IV : EXCLUSIONS</b>	<b>8</b>
ARTICLE 15 : EXCLUSIONS	8
<b>TITRE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>9</b>
ARTICLE 16 : ÉTENDUE TERRITORIALE	9
ARTICLE 17 : DURÉE DU CONTRAT	9
ARTICLE 18 : ÉTENDUE DE GARANTIE DANS LE TEMPS	9
1. Claims made	9
2. Postériorité	10
3. Filiales	10
4. Société alliées	10
ARTICLE 19 : MONTANTS GARANTIS ET LIMITES D'ENGAGEMENT	10
ARTICLE 20 : DATE DU SINISTRE	11
ARTICLE 21 : LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT DANS LE CADRE DE LA DEFENSE PENALE	11
ARTICLE 22 : SINISTRES	11
1. Obligations de l'assuré	11
2. Direction du litige	11
3. Avance des frais de défense	12
4. Allocation des frais de défense	12
5. Allocation	12
6. Subrogation	12
ARTICLE 23 : RÉSILIATION	12
ARTICLE 24 : DÉCLARATIONS DU RISQUE	12
ARTICLE 25 : MODIFICATION DU RISQUE	13
ARTICLE 26 : PRIME	13
1. Caractéristiques	13
2. Non-paiement de la prime	13
ARTICLE 27 : PROCURATION	14
ARTICLE 28 : DIVERS	14
1. Composition de la coassurance	14
2. Election de domicile	14
3. Mandat ad litem	14
4. Droit applicable et contrôle des assurances	14